



DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIERES
Séance du 7 septembre 2026

Le sept septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, sous la Présidence de séance de Monsieur DRONNEAU Jacques, Maire.

Date de convocation : 03/09/2026

Nombre de membres en exercice : 19 - Présents : 17 - Votants : 19 – Quorum : 10

Présents : M Jacques DRONNEAU, Maire, M Stéphane LEMOINE, M Arnaud FRON, Mme Charlène MÉNARD, M Max BLANLOEIL, les adjoints au maire, Mme Laurel LAURENT, M Olivier CRÉMET, M Frédéric RAMBAUD, M Sébastien BERTRAND, M Jean-Charles ANTIER, Mme Laure PICARD-PHILIPPON, M Aurélien COUTEAU, Mme Edwige GROSS-MORAT, Mme Sophie LATOUR, Mme Magalie LYSANIUK, Mme MERIAU Anne Cécile, M BONNET François

Absents excusés : Mme Hélène QUÉMÉRÉ, Mme Emmanuelle RETIÈRE,

Pouvoir(s) : - Mme Hélène QUÉMÉRÉ donne pouvoir à Mme Magalie LYSANIUK,

- Mme Emmanuelle RETIÈRE donne pouvoir à Mme MERIAU Anne Cécile

Secrétaire de séance : Mme Edwige GROSS-MORAT

2026-09-07-009 Participation aux frais de scolarité des enfants monniérois scolarisés en dehors de la commune

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation, R212-21 à R212-23, L442-5 et L442-5-1,

Considérant l'exposé suivant,

Les conditions dans lesquelles la commune est tenue de participer aux frais de scolarité pour les enfants monniérois scolarisés en dehors des écoles de Monnières sont les suivantes :

- lorsque le maire de la commune de résidence consulté par la commune d'accueil a donné son accord à la scolarisation des enfants hors de la commune ;
- lorsque l'enfant est scolarisé dans une école en dehors du territoire qui propose un enseignement de langue régionale (étant donné qu'il n'y en a pas de proposé sur la commune) ;
- lorsqu'un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans un établissement scolaire de la même commune ;
- pour des raisons médicales.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

La participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée a été calculée de la manière suivante : un coût de 455€ par élève d'élémentaire et un coût de 1 647€ par élève de maternelle.

Il est proposé au conseil municipal :



- d'autoriser les versements des contributions obligatoires selon les conditions prévues décrites ci-dessus pour l'année scolaire 25/26 et après accord réciproque sur le montant des frais de scolarité avec les communes de d'accueil des enfants ;
- d'autoriser la perception le cas échéant des contributions obligatoires pour les élèves des classes de maternelles et d'élémentaires sur la base de ce forfait communal pour les enfants résidant à l'extérieur et scolarisé dans les écoles publiques de la commune, à défaut d'accord réciproque sur le montant des frais de scolarité avec la commune de résidence de l'enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

- les versements des contributions obligatoires selon les conditions prévues décrites ci-dessus pour l'année scolaire 25/26 et après accord réciproque sur le montant des frais de scolarité avec les communes de d'accueil des enfants ;
- la perception le cas échéant des contributions obligatoires pour les élèves des classes de maternelles et d'élémentaires sur la base de ce forfait communal pour les enfants résidant à l'extérieur et scolarisé dans les écoles publiques de la commune, à défaut d'accord réciproque sur le montant des frais de scolarité avec la commune de résidence de l'enfant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Registre certifié conforme,

La secrétaire de séance
Mme Edwige GROSS-MORAT



Le Maire
Jacques DRONNEAU